

Problèmes internationaux.—Des problèmes d'importance internationale concernant les pêcheries ont surgi de temps en temps sur les deux littoraux du Dominion, de même que dans la région des Grands Lacs où les problèmes sont compliqués par le nombre de gouvernements d'Etat intéressés. Un des principaux problèmes internationaux a été la question des droits de pêche des Etats-Unis dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Des détails historiques sur cette question se trouvent aux pages 356-357 de l'Annuaire de 1934-35. Depuis 1933, en vertu de l'ancien système de *modus vivendi*, résultat du traité non ratifié de 1888, les vaisseaux des Etats-Unis ont encore reçu la permission d'entrer dans les ports canadiens pour acheter de la boette et toutes autres nécessités de pêche.

Le Canada et les Etats-Unis ont pris ces dernières années des mesures conjointes pour traiter deux importants problèmes concernant les pêcheries du littoral du Pacifique: la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional et la mer Béring, la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye dans l'estuaire du fleuve Fraser.

Le premier traité concernant la pêche du flétan a été signé le 2 mars 1923. En vertu de ce traité, la pêche du flétan est interdite pendant un certain temps chaque année et une commission internationale a été établie pour faire une enquête sur la pêche et le cycle vital du flétan. Une autre convention signée à Ottawa le 9 mai 1930 et ratifiée par les gouvernements respectifs le 9 mai 1931 pourvoit à la réglementation de la pêche par la commission en divisant en zones de pêches les eaux visées par la convention, en changeant les dates des saisons prohibées, etc. Une nouvelle convention a été signée à Ottawa le 29 janvier 1937, étendant les pouvoirs de réglementation de la commission. Les mesures prises par la commission internationale en vertu des diverses conventions ont eu pour résultat d'améliorer continuellement l'état des pêcheries de flétan dans les eaux concernées.

La convention relative aux pêcheries de saumon sockeye a été signée à Washington le 26 mai 1930, mais l'échange de ratifications n'a pas eu lieu avant le 28 juillet 1937, bien que le Parlement canadien eût approuvé le traité plusieurs années avant cette date. Les eaux visées par la convention comprennent non seulement le bassin du fleuve Fraser en Colombie Britannique, mais aussi certaines eaux canadiennes, américaines et internationales formant les approches du Fraser et où passe le sockeye du fleuve Fraser.

En vertu du traité relatif au sockeye, la Commission internationale des Pêcheries du saumon dans le Pacifique a été établie en 1937 et comprend trois membres nommés par le Canada et un nombre égal nommé par les Etats-Unis. La commission qui a établi son siège à New-Westminster, C.B., est autorisée par la convention à faire "une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent", à diriger les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux visées par le traité et à recommander aux gouvernements "l'enlèvement ou la disparition d'obstacles, qui existent ou peuvent survenir de temps à autre, à la montée du saumon sockeye dans tout cours d'eau couvert par cette convention . . .". La convention a également donné à la commission certains pouvoirs de réglementation, mais l'une des ententes conditionnant l'approbation du traité par les deux pays veut que "La commission ne doit pas promulguer ou mettre en vigueur des règlements avant que les recherches scientifiques prévues dans la convention n'aient couvert deux cycles de montée du saumon sockeye, soit huit ans".

Primes.—Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré